

Domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce
 Case postale
 3001 Berne
 +41 31 638 55 05
 www.police.be.ch

Annnonce de possession d'armes à feu ou de leurs éléments essentiels

(Art. 42b LArm e.r. avec art. 71 OArm)

Les armes à feu suivantes ou leurs éléments essentiels doivent être annoncés s'ils ne sont pas encore inscrits dans le registre des armes:

- les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et leurs éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm);
- les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes (art. 5, al. 1, let. c, LArm):
 - **armes à feu de poing** équipées d'un chargeur de grande capacité (plus de 20 cartouches)¹;
 - **armes à feu à épauler** équipées d'un chargeur de grande capacité (plus de 10 cartouches)¹;
- les armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique ou sans autre moyen, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm);

Sont exceptées les armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire (art. 5, al. 1, let. b. LArm).

¹ "Équipée": conservation ou transport de l'arme et du chargeur ensemble ainsi que placement du chargeur dans l'arme.

Données personnelles	
Nom	Prénom(s)
Date de naissance	Nom de célibataire
Lieu d'origine	Nationalité
Catégorie de permis de séjour pour les ressortissants et ressortissantes étrangers	
<input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C Autre: _____	
Rue, n°	NPA, Localité
N° AVS	Adresse e-mail
Téléphone	Mobile

Arme	Veuillez cocher le type d'arme correct		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu automatique transformée en arme à feu semi-automatique ou ses éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm)		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu semi-automatique à percussion centrale équipée d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm)		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu à épauler semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60 cm sans qu'elle perde sa fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm)		
Fabricant/ Marque		Modèle	
Calibre		Numéro(s) de l'arme	
Remarques			

Arme	Veuillez cocher le type d'arme correct		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu automatique transformée en arme à feu semi-automatique ou ses éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm)		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu semi-automatique à percussion centrale équipée d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm)		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu à épauler semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60 cm sans qu'elle perde sa fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm)		
Fabricant/ Marque		Modèle	
Calibre		Numéro(s) de l'arme	
Remarques			

Arme	Veuillez cocher le type d'arme correct		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu automatique transformée en arme à feu semi-automatique ou ses éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm)		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu semi-automatique à percussion centrale équipée d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm)		
<input type="checkbox"/>	Arme à feu à épauler semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60 cm sans qu'elle perde sa fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm)		
Fabricant/ Marque		Modèle	
Calibre		Numéro(s) de l'arme	
Remarques			

Information**Art. 42b loi sur les armes: Dispositions transitoires relatives à la modification du 28 septembre 2018**

- Toute personne qui est en possession d'une arme à feu au sens de l'art. 5, al. 1, let. b à d, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2018 de la présente loi doit annoncer la possession légitime de cette arme à l'autorité compétente de son canton de domicile dans un délai de trois ans.
- L'annonce n'est pas nécessaire lorsque l'arme à feu est déjà enregistrée dans un système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 2.

Art. 71 Ordonnance sur les armes: Annonce de la possession légitime d'armes à feu et confirmation

- L'annonce visée à l'art. 42b LArm à l'autorité cantonale compétente peut être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les cantons doivent par ailleurs rendre possible une inscription électronique.
- L'autorité cantonale compétente confirme la possession d'armes ayant été annoncées en vertu de l'art. 42b, al. 1, LArm ou auxquelles s'applique l'exception visée à l'art. 42b, al. 2, LArm. Elle définit si les confirmations sont fournies d'office ou sur demande.

Pièces à joindre à la présente demande:

- Une copie (ou copie numérique) d'un passeport valable ou d'une carte d'identité valable; pour les ressortissants étrangers avec autorisation de séjour en Suisse, une copie du livret pour étrangers.

Confirmation/Signature

Je confirme être le détenteur légal/la détentrice légale des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes mentionnés dans le présent formulaire.

J'autorise l'autorité compétente de vérifier les informations notamment auprès de la police, des autorités judiciaires, tutélaires, d'assistance et administratives.

Lieu, date	Signature du détenteur/de la détentrice

À transmettre à: par courrier postal à Police cantonale bernoise, DS AEC, Case postale, 3001 Berne
ou par courrier électronique à siu-administration@police.be.ch